

DECISION N°341/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la Marque « BEST 4 YOU + Logo » n°81635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81635 de la marque « BEST 4 YOU + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2015 par les Etablissements SOW IBRAHIMA, représentés par le Cabinet KOUMY RAFFI RAJA ;

Attendu que la marque « BEST 4 YOU + Logo » a été déposée le 13 octobre 2014 par les Etablissements Ismaël BALDE et enregistrée sous le n°81635 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n°02MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que les Etablissements SOW IBRAHIMA font valoir au soutien de leur opposition, qu'ils sont propriétaires de la marque « BEST BABY + Logo » n°65051 déposée le 11 juin 2010 dans la classe 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci leur revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'ils ont le droit exclusif d'utiliser leur marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'ils ont aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à leur marque « BEST BABY + Logo » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'ils s'opposent à l'enregistrement de la marque « BEST 4 YOU + Logo » n°81635 déposée pour les produits de la classe 16, au motif que

cette marque est une reproduction quasi identique de la dénomination de sa marque antérieure pour désigner les mêmes produits de la

classe 16 ; que cette reproduction quasi identique crée inévitablement une confusion ou une tromperie chez le public et viole les droits enregistrés antérieurs leur appartenant ; que cette marque est susceptible de créer un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'ils sollicite par conséquent la radiation de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui stipule qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Attendu que les Etablissements Ismaël BALDE font valoir dans leur mémoire en réplique que la marque « BEST 4 YOU » n°81635 contestée est parfaitement valable et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la demande de radiation formulée par l'opposant contre l'enregistrement de cette marque

n'est pas fondée ; qu'elle doit être par conséquent rejetée ;

Que sa marque « BEST 4 YOU » n°81635 n'est ni identique, ni similaire à la marque « BEST BABY + Logo » n°65051 de l'opposant, de telle sorte qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit ; ces marques ont une impression d'ensemble différente ce qui élimine tout risque de confusion entre elles ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 81635
Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que les signes à comparer sont tels qu'ils ont été déposés et non tels qu'ils sont utilisés dans le commerce ;

Attendu que l'enregistrement de la marque « BEST BABY + Logo de l'opposant couvre les produits désignés : « Couches pour bébé » ; alors que la marque contestée a été déposée pour les produits : « papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits

de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage... » ; que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant dans la même classe 16 ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81635 de la marque « BEST 4 YOU + Logo » formulée par les Etablissements SOW IBRAHIMA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°81635 de la marque « BEST 4 YOU + Logo » est rejetée.

Article 3 : Les Etablissements SOW IBRAHIMA disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/9/2016

(é) Paulin EDOU EDOU